

DECISION MUNICIPALE N° 2025-01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE **De la salle de réunion « Salle Blieck »** **pour « la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire »**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, modifiée par la délibération n° 2023-90 (visa préfectoral du 17 novembre 2023) du 14 novembre 2023, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que « la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire », a sollicité la commune pour la mise à disposition d'une salle communale qui permette de réunir ses membres pour « une formation destinée aux responsables de clubs de modélisme ferroviaire » ;

Considérant que la commune a accepté de mettre à disposition à « la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire », la salle de réunion, dénommée « Salle Blieck » au 11 rue Jacques Blieck, il y a donc lieu de conclure une convention temporaire avec « la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire » ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire avec « la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire » pour les journées du samedi 25 janvier 2025 et du dimanche 26 janvier 2025 inclus ;

Article 2 : de préciser que la convention est consentie et acceptée à titre précaire, moyennant une redevance de 400€, (200€ par jour), sous les conditions d'utilisation précisées dans la convention d'occupation des locaux entre la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire et la commune ;

Article 3 : dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal principal VILLE à l'imputation prévue à cet effet ;

Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-213305550-20250102-DM2025_01-AR

Fait à Marcheprime, le 2 janvier 2025.

Publié sur le site internet de la commune le



Pour le Maire empêché,

Mme Maylis BATS, 1ère Adjointe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE BLIECK
Entre « La Fédération Française de Modélisme Ferroviaire » et la commune de Marcheprime

Entre les soussignés :

La **Commune de Marcheprime**, représentée par son maire, **Monsieur Manuel MARTINEZ**, dûment habilité par décision n°2025-01 ;

Ci-après dénommée « **La Commune** » ;

D'une part,

Et

La **Fédération Française de Modélisme Ferroviaire**, dont le siège social est situé au 5 rue Ledru Rollin, à Coudekerque-Branche (59210), représentée par son Vice-Président en exercice, **Monsieur André MANGIN**,

Ci-après dénommée la « **FFMF** » ;

D'autre part,

Préalablement, Il est exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2024-73 du conseil municipal du 26 septembre 2024, portant sur les nouvelles modalités et tarification des mises à disposition et location des salles communales ;

Considérant la demande de mise à disposition de la salle Blieck de la « **FFMF** » ;

Il convient de fixer les conditions de mise à disposition de la salle Blieck, sise 11 rue Jacques Blieck à Marcheprime (33380).

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à la « **FFMF** », de la salle Blieck, sise 11 rue Jacques Blieck à Marcheprie, ainsi que le matériel disponible dans cette salle.

Cette mise à disposition est octroyée exclusivement pour la ou les activité(s) prévues sur la demande par mail, en objet, soit « **une formation destinée aux responsables de clubs de modélisme ferroviaire** ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour **2 journées, soit le samedi 25 janvier 2025 et le dimanche 26 janvier 2025.**

ARTICLE 3 : Redevance

La mise à disposition du local est consentie, moyennant un tarif de location de 400€, dont 200€ la journée, conformément à la délibération du 26 septembre 2024. Le règlement par chèque, à l'ordre du Trésor Public devra être transmis au service Vie Associative, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la convention.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. A cet égard, il est tenu de restituer les lieux dans l'état où il les aura trouvés et d'avertir au plus vite l'Adjoint d'astreinte (au 06 30 52 56 46) en cas de dégradations, vandalisme, des locaux non fermés à clé etc. **Les opérations de remise en ordre et de nettoyage seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.** En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront facturés à l'utilisateur. En cas de dégradation des locaux, du matériel ou de disparition d'objets constatées dans les locaux, les frais de réparations ou de remplacement seront facturés à l'utilisateur. Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation par le gestionnaire. Les clés seront à récupérer à l'accueil de la mairie le vendredi (veille de la location) et restituées dans la boîte aux lettres de la mairie à la fin de la formation.

ARTICLE 5 : Assurance

Chaque utilisateur devra remettre **une attestation d'assurance de « Responsabilité Civile »**, stipulant garantir les conséquences financières et dommages occasionnés aux tiers, notamment au propriétaire de la salle, pendant toute la durée de la mise à disposition de la salle communale. Cette assurance couvrira la responsabilité civile de locataire occasionnel de la salle louée, dont les dégradations occasionnées par le locataire ou les personnes accueillies par lui, les activités qui y seront pratiquées sous la responsabilité du locataire.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels, directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des salles, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

Article 6 : Cession et sous-location

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

Article 7 : Résiliation


La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune (ou éventuellement l'association) dans les situations ci-après :

- ✓ En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.
- ✓ En cas de non-respect des clauses contractuelles et/ou des engagements moraux, y compris pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Marcheprime en deux exemplaires originaux, le 02 janvier 2025.



Pour la commune de Marcheprime,
Pour le Maire empêché,
Mme Maylis BATS, 1ère Adjointe.

Pour « la Fédération Française de Modélisme Ferroviaire »,
André MANGIN.